

4 avril 2002



-1-

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 autorisant la Société SIFE à exploiter un atelier de traitement de surface dans la zone industrielle de Beausoleil sur le territoire de la commune de LA VESPIERE,
- la demande et les pièces jointes déposées le 1^{er} mars 2001 par MONSIEUR PEQUET, Président Directeur Général de la Société SIFE dont le siège social est situé à LA VESPIERE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle ligne de zingage sur le territoire de la commune de LA VESPIERE,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- le sursis à statuer du 22 novembre 2001, pour une période de quatre mois, sur la demande présentée par la Société SIFE,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées de FRIARDEL, ORBEC et LA VESPIERE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mars 2002,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 25 mars 2002,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : **AUTORISATION**

La société SIFE dont le siège social est situé à LA VESPIERE représentée par son Président Directeur Général, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement de la zone industrielle de BEAUSOLEIL à LA VESPIERE.

ARTICLE 2 : **INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2565	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés ... -2.a)procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500l.	A	-12 chaînes de traitement de surface d'un volume total des cuves de 492 m ³ , - types de traitement : zingage acide et alcalin, étamage, nickelage , décapage et démétallisation.
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié : -2.b)la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.	D	Réservoir de 25 000 kg de propane
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, -2.b)la puissance absorbée P étant 50 kW < P < 500 kW.	D	1 compresseur d'air de 67 kW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.
L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui seront conservés pendant au moins 5 ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65dB(A)	55dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée tous les 3 ans. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur des cheminées et les débits d'aspiration sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Débit de ventilation	Hauteur des cheminées par rapport au sol
Chaîne 1	25 000 m ³ /h	10 m
Chaîne 2 – 3 – 9	9 000 m ³ /h	12 m
Chaîne 4	5 000 m ³ /h	9,5 m
Chaîne 6 – 7	10 000 m ³ /h	10,5 m
Chaîne 10	8 000 m ³ /h	9,1 m
Chaîne 11 – 12 – 13	2 * 21 000 m ³ /h	10,6 m
Nouvelle chaîne 14	50 000 m ³ /h	11,5 m

Les débits des effluents sont exprimés en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Des points accessibles permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées, implantés dans une section permettant de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère de façon à respecter les normes suivantes :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- HF exprimé en F	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
- dont Cr 6	0,1 mg/Nm ³
- alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules par rapport au débit d'aspiration.

12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère de trois cheminées seront contrôlés par un organisme spécialisé tous les ans de sorte que les rejets de l'ensemble des cheminées soient quantifiés sur une période de trois ans. Ces contrôles seront réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations. Les résultats seront reportés sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une synthèse des résultats commentés sera adressée annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre. Le débit maximum global de prélèvement autorisé est fixé à 18 m³/h.

L'établissement dispose des ouvrages de prélèvement suivants :

Repère et nom du forage	N° de parcelle	Date de réalisation	Profondeur	Débit maxi
N° 1	A n° B 669	1995	92 m	10 m ³ /h
N° 2	A n° B 669	1995	95 m	5 m ³ /h
N°3	A n° B 669	2001	85 m	12 m ³ /h

Ils doivent être équipés d'un dispositif fiable empêchant tout retour d'eaux industrielles vers la nappe et réalisés de manière à éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement seront dirigées directement dans le réseau d'eaux pluviales aboutissant à la rivière l'ORBIQUET.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de manière à respecter les valeurs limites en MBS, DCO et Hydrocarbures totaux définies à l'article 14.6.

14.6 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires seront collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans le réseau pluviale aboutissant à la rivière L'ORBIQUET. Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel devront être conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Les rejets ne comporteront aucune trace d'éléments cyanurés.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Paramètres	Concentration instantanée maximale en mg/l	Flux maximum sur 2 heures en kg	Flux maximum journalier en kg
M.E.S.	30	1,08	8,56
D.C.O.	100	3,6	28,6
P	10	0,36	2,86
Fluorures exprimé en F	15	0 54	4,29
Nitrites	1	0,036	0,286
Hydrocarbures totaux selon norme NFT 90202	5	0,18	1,43
Cr ⁶⁺ (1)	0,1	0,0008	0,01
Cr ³⁺	3	0,108	0,858
Fe	5	0,18	1,43
Zn	5	0,18	1,43

Paramètres	Concentration instantanée maximale en mg/l	Flux maximum sur 2 heures en kg	Flux maximum journalier en kg
Ni	5	0,18	1,43
Al	5	0,18	1,43
Cu	2	0,072	0,572
Sn	2	0,072	0,572
Ag	0,1	0,0036	0,0286
Total métaux	15	0,54	4,29
pH compris entre 6,5 et 9			
Température inférieure à 30°C			
Débit maximum sortie station : 18 m³/h			
Volume maximum d'effluents rejetés : 286 m³/j			

(1) en sortie réacteur de déchromatation (débit = 4 m³/h).

14.7 : Qualité des effluents rejetés -

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Contrôles de la qualité des rejets

Avant que les rejets d'effluents issus de la station d'épuration interne n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduelles, effectué à la sortie de la station, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectuées dans les conditions suivantes :

- en continu sur le débit et le pH avec enregistrement ;
- chaque jour sur le Cr6⁺ à la sortie du réacteur spécifique de traitement ;
- chaque semaine sur Cr, Fe, Zn, Ni, Al, Cu, Sn, Ag, MES et DCO.

Des contrôles externes réalisés par un organisme agréé, suivant les normes AFNOR dans ce domaine, seront effectués trimestriellement sur l'ensemble des paramètres du tableau de l'article 14.6. Les résultats seront communiqués dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

14.9 : Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance sera adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. Dans sa transmission, l'exploitant retracera, le cas échéant, les faits marquants ayant une incidence sur la qualité des rejets ainsi que les actions entreprises en vue d'améliorer les situation constatées.

14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement

direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir. Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans. Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones comprenant pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Dans les zones à les atmosphères explosives de type 0 ou 1, les installations électriques doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions du décret précité, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle n'engendrant ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles seront

adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

16.7 : Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

16.8: Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

16.9 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Ils devront être maintenus en bon état. La défense incendie doit être réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.10 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.11 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 18 - Réglementation

Les ateliers seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Ces ateliers respecteront notamment les dispositions reprises aux articles du présent titre.

ARTICLE 19 - Aménagement

- 19.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.
L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- 19.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.
Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- 19.3. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 19.4. - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.
- 19.5. - Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 19.6. - La détoxification des eaux résiduelles sera effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.
- 19.7. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conforme aux limites du pH et entraîner l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau. Des alarmes appropriées seront déclenchées en cas de niveau haut des cuves ou fosses de reprise.

ARTICLE 20 - Exploitation

- 20.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.
- 20.2. - Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées auront accès aux dépôts de produits chimiques. Celles-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Aucun fût de solvant ne devra séjourner dans l'atelier.
- 20.3. - Les solvants seront stockés dans des récipients fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 20.4. - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.
- 20.5. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.
- 20.6. - Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.
- Ces consignes spécifient notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
 - les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 21 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant ses bains de traitement. Les produits cyanurés ne sont plus utilisés dans les bains.

ARTICLE 22 - Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés seront destinés à être détoxiqués sur place ou dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Les eaux de rinçage seront collectées sous conduites fermées au delà de la zone de rétention pour être traitées.

Les eaux de lavage des sols seront collectées pour être ensuite dirigées et traitées dans la station d'épuration.

ARTICLE 23 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les capacités de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

ARTICLE 24 - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un volume d'effluents le plus faible possible et en tout cas inférieur à 8 litres d'eau par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 25 - Exploitation de la station d'épuration

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées, seront introduits progressivement dans la station d'épuration, au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas, la conduite de détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'exploitant doit veiller à ce que la capacité nominale de la station d'épuration ne soit jamais dépassée. Des alarmes adéquates devront être disposées de façon à refuser ou refouler des effluents pour éviter la saturation des réacteurs.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus. L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

ARTICLE 26 - Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou leur valorisation et autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Entre deux ramassages, les boues pourront être stockées dans l'atelier. Le lieu sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le sol du dépôt sera étanche. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

B - DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUIFIES

ARTICLE 27 : Le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié (propane) doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 28 : Le cas échéant, le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité. Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

Emplacements	Capacité du réservoir
	15 000 à 35 000 kg
1 . Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2 . Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3 . Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10
4 . Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15
5 . Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10
6 . Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^e catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de 1 ^{ère} à 4 ^e catégorie.	25
7 . Autres établissements de 1 ^{ère} ^{catégorie} à 4 ^e catégorie	20

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3,4,5 peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. La distance de 5 m visée ci-dessus est portée à 7,5 m si la capacité du réservoir est supérieure à 15000 kg, à 10 m si elle est supérieure à 35 000 kg.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 m lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être fait sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du réservoir des moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour les réservoirs en plein air :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C, 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- stockage supérieur à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C, 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 29 : Le réservoir en plein air doit être implanté au niveau du sol. Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégés par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg. Cette clôture doit comporter une porte M O (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service. Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

C - INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES

ARTICLE 30: Aménagement du local

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 31 : Règles de conception et sécurités de fonctionnement des installations de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Le ou les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : BILAN DECENNAL

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées sera élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2006. Il sera ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement contiendra :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passées,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité.

ARTICLE 33 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 34 :

L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1996 est abrogé.

ARTICLE 35: ECHEANCIER

Les valeurs d'urgence prescrites à l'article 10.4 sont à respecter à compter du 1^{er} octobre 2002. Des mesures des niveaux de bruit et des émergences à proximité des deux habitations situées au sud et à l'ouest de l'établissement SIFE seront effectuées afin de valider les mesures techniques retenues. Le rapport correspondant sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le délai d'application dudit article.

ARTICLE 36 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 38 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général du Calvados, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par les soins de Monsieur le Maire de la VESPIERE.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives des mairies concernées est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins de Monsieur le Directeur de la Société SIFE à LA VESPIERE.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Société SIFE ;
- Messieurs les Maires des communes de LA VESPIERE, ORBEC et FRIARDEL ;
- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen 2 (DRIRE).

Fait à Caen le

4 AVR. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel de La Bréle